



Vendredi 20 Juin 2025
N°710

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr



Les infos de la semaine



Assemblée
Générale :

Le 28 juin 2025
à Aix-les-Bains

[Cliquez ici](#)

Sommaire

1 – CR Appel Règlementaire page 3

2- Tournois Internationaux page 35

3- Clubs page 36

4- CR Coupes page 37

5-CR Arbitrage..... page 38

6- CR Règlements page 41

7- Département Sportif page 43

8- Bureaux Pléniérs page 48

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **13 mai 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mmes Stéphanie PERENNOU, Abtisssem HARIZA et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Christian MARCE et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 13 MAI 2025

DOSSIER N°69R : Appel de SUD AZERGUES FOOT en date du 14 avril 2025 contre une décision prise par la Commission d'Appel Réglementaire du District de Lyon et du Rhône, lors de sa réunion du 09 avril 2025, ayant décidé d'enregistrer le résultat de la rencontre de Séniors D3 Poule C du 9 mars 2025 entre l'ENT. SATHONAY MAIA 1 (8 buts – 3 points) et SUD AZERGUES FOOT 2 (0 but – 0 point) malgré la réserve pour participation de joueurs ayant effectués leur dernier match avec l'équipe supérieure.

Assistent : MM. Luca FASINO (Juriste) et Noah SWIEROT (Juriste en apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. Didier HAMON, représentant le Président de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône ;

Pour SUD AZERGUES FOOT :

- M. Guy LATHUILIERE, Président ;
- M. Laurent SARRE, éducateur ;

Pour ENT. SATHONAY MAIA :

- M. Emmanuel MULLER, Président ;
- M. Florent SABOT, éducateur.

Jugeant en troisième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure, Considérant qu'il ressort de l'audition du SUD AZERGUES FOOT ce qui suit :

- M. Guy LATHUILIERE, Président, souligne que : au cours de toute la saison, le club a respecté, pour toutes ses équipes, la règle de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
- M. Laurent SARRE, éducateur, affirme que : lors de sa première décision, la Commission des Règlements du District de Lyon et du Rhône leur avait donné raison avant de revenir sur cette décision la semaine suivante ; lors de l'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire du District, les explications qui leur ont été données ne les ont pas convaincus et la deuxième décision de première instance a été confirmée ; le club avait fait une réserve d'avant match sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'ENT. SATHONAY MAIA au motif que certains étaient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain ; selon lui, l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

aurait dû être appliqué ; lors d'un précédent cas datant du mois de février, la Commission des Règlements du District de Lyon et du Rhône avait considéré des équipes U20 Départemental 1 et U20 Départemental 2 comme supérieures à une équipe évoluant en Séniors Départemental 3 ; il est consternant que la règle soit appliquée différemment pour leur cas ; l'interprétation de l'article 4.5 est celle du District, mais elle n'apparaît pas dans les procès-verbaux de l'Assemblée Générale du District ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'ENT. SATHONAY MAIA ce qui suit :

- M. Emmanuel MULLER, Président, explique que : le club utilise cette catégorie comme une équipe réserve et donc utilise les joueurs de cette équipe pour compléter l'effectif de l'équipe Séniors ; il s'interroge sur l'utilité de la catégorie U20 si cela n'est pas possible ;
- M. Florent SABOT, éducateur, indique que : dès le début de la saison, il s'est renseigné en consultant les textes du District sur la question concernant les équipes U20 ; selon les explications qui leur ont été données lors de la Commission d'Appel Réglementaire du District, la règle de l'article 167.2 ne s'appliquerait qu'aux équipes U20 évoluant en championnat Régional et non aux équipes U20 évoluant en championnat départemental, car dans le District les U20 sont considérés comme une équipe Jeunes ; il n'a pas vu dans les Règlements une interdiction de faire jouer des joueurs U20 dans l'équipe Séniors ; ils ont respecté les règles du District : s'il avait pensé avoir tort, suite à la réserve d'avant match du club adverse, il n'aurait pas inscrit sur la feuille de match les joueurs concernés ; il a déjà fait jouer des joueurs U20 en équipe

Séniors ; ils ont déplacé le jour de la rencontre après la demande du club de SUD AZERGUES FOOT ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Didier HAMON, représentant le Président de la Commission d'Appel Réglementaire du District de Lyon et du Rhône, que : le Président de la Commission des Règlements du District de Lyon et du Rhône, lorsqu'il a vu paraître la première décision, est intervenu en expliquant aux membres de sa Commission que le District n'assimilait pas les U20 et les Séniors ; celui-ci s'est également renseigné auprès de la F.F.F. pour savoir s'il était possible de revenir sur la décision de première instance et de prendre une décision différente ; dans le District de Lyon et du Rhône, selon l'article 4.5 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône, la catégorie U20 est une catégorie jeune et, à ce titre, ne peut être comparée à une équipe Séniors ; cet article a été voté lors de la création de la catégorie U20 ; la F.F.F. laisse libre interprétation aux Districts concernant la règle des U20 ; le District respecte le communiqué de la Ligue et l'applique lorsque la comparaison est faite entre une équipe U20 évoluant en Régional et une équipe Séniors évoluant en Départemental ;

Sur ce,

A titre liminaire,

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

L'article 11.1.1 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football (correspondant à l'article 142 des R.G. de la F.F.F.) prévoit que : « 1. Les réserves visant la qualification et/ou la participation des joueurs, doivent être formulées par écrit sur la feuille de match annexe informatisée ou papier selon les cas avant la rencontre. (...)

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse ou, pour les catégories de jeunes, au dirigeant responsable ou au

capitaine s'il est majeur le jour du match par l'arbitre qui les contresignera avec lui. (...) »

Conformément à l'article 171.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ; (...) »

Il résulte des dispositions susvisées que la mise en cause du résultat d'une rencontre par suite de la participation de joueurs non-qualifiés peut être effectuée par la voie de réserves d'avant-match ;

Conformément à l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »*

Concernant les notions d'équipes supérieure et inférieure, la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, à l'occasion d'un contentieux relatif à l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., a indiqué que : « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* » (CFRC du 08.07.2015, appel du F.C. MONTCEAU BOURGOGNE) ;

Selon la circulaire de la F.F.F. concernant l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour savoir dans un cas d'espèce comment déterminer l'équipe

supérieure, il faut examiner successivement les 4 critères suivants :

1. La catégorie d'âge du joueur concerné ;
2. Les catégories d'âge auxquelles sont ouvertes les compétitions concernées ;
3. L'obligation ou non pour le joueur concerné de bénéficier d'un surclassement pour participer à ces compétitions ;
4. Le niveau hiérarchique des compétitions concernées.

Le critère du surclassement est fondamental, à savoir que l'équipe A est supérieure à l'équipe B pour le joueur X, si et seulement si le joueur X peut jouer avec A et B sans avoir besoin d'un surclassement ;

Selon le communiqué de la Commission Régionale des Règlements concernant la participation des joueurs de catégorie U20 aux championnats Seniors, publié le 18 septembre 2024 sur le site internet de la LAuRAFoot et applicable dès la saison 2024/2025, l'équipe U20 doit être comparée à une équipe Senior, entraînant des restrictions de participation pour le joueur U20 ;

Considérant que le 09 mars 2025 l'ENT. SATHONAY MAIA a reçu le SUD AZERGUES FOOT pour le compte du Championnat Départemental 3 Poule C et que le SUD AZERGUES FOOT a posé une réserve d'avant match sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'ENT. SATHONAY MAIA au motif que certains étaient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant que les joueurs Sohil LEKIKOT et Hippolyte CAVET PAQUIER de l'ENT. SATHONAY MAIA ont participé à la rencontre U20 Départemental 1 du 15 février 2025 entre l'A.S. BRON GRAND LYON et l'OLYMPIC SATHONAY-CAMP FOOTBALL ;

Considérant que la Commission des Règlements du District de Lyon et du Rhône, en revenant le 24 mars 2025 sur sa décision du 17 mars 2025, a conclu qu'une équipe U20 Départemental 1 ne pouvait être considérée comme supérieure à une équipe Séniors Départemental et que donc les joueurs en question étaient bien qualifiés pour la rencontre du 09 mars 2025 en question ; que cette décision a été, par la suite, confirmée par la Commission d'Appel Réglementaire du District de Lyon et du Rhône le 9 avril 2025 ;

Considérant néanmoins, que, conformément à la jurisprudence de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux concernant l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., rappelée ci-avant, une équipe U20 Départemental 1 doit être considérée comme étant « supérieure » à une équipe Senior Départemental 3, puisque l'équipe U20 évolue dans une compétition de catégorie supérieure à l'équipe Senior et que les deux joueurs concernés peuvent jouer dans les deux équipes sans avoir besoin d'un surclassement ;

Considérant, en conséquence, que les joueurs Sohil LEKIKOT et Hippolyte CAVET PAQUIER de l'ENT. SATHONAY MAIA, ayant participé à la rencontre U20 Départemental 1 du 15 février 2025 entre l'A.S. BRON GRAND LYON et l'OLYMPIC SATHONAY-CAMP FOOTBALL, n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre du 09 mars 2025 entre l'ENT. SATHONAY MAIA et le SUD AZERGUES FOOT, puisque leur équipe U20 ne jouait pas un match officiel le même jour ou le lendemain ; que leur participation à la rencontre du 9 mars 2025 constitue donc une infraction aux règlements ;

Considérant que l'article 9.1 des Règlements Sportifs du District de Lyon de Lyon et du Rhône prévoit dans l'hypothèse d'un match perdu par pénalité l'attribution de 0 point à l'équipe pénalisée ; que l'article 9.3 des Règlements susmentionné dispose que « Dans tous les cas de match perdu par pénalité, le Club bénéficiaire conservera le nombre de buts qu'il aura marqué pendant la

rencontre. Le nombre de buts marqués par le Club perdant sera annulé. » ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de revenir sur la décision que la Commission d'Appel Réglementaire du District de Lyon et du Rhône a rendue le 09 avril 2025 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

MM. Luca FASINO et Noah SWIEROT ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirme la décision rendue par la Commission d'Appel Réglementaire du District de Lyon et du Rhône du 09 avril 2025 ;**
- **Concernant la rencontre ENT. SATHONAY MAIA / SUD AZERGUES FOOT (Séniors D3 Poule C du 9 mars 2025) :**
 - o **Donne match perdu par pénalité au club de l'ENT. SATHONAY MAIA (0 point ; 0 but), assorti d'une amende de 160 euros ;**
 - o **Donne le gain du match au SUD AZERGUES FOOT (3 points ; 0 but).**

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **13 mai 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mme Stéphanie PERENNOU, MM. Christian MARCE et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 13 MAI 2025

DOSSIER N°65R : Appels de l'U.S. SEMNOZ VIEUGY en dates des 10 avril et 02 mai 2025, contre deux décisions prises par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, lors de ses réunions des 10 mars et 28 avril 2025, ayant enregistré l'arrêt de son éducateur Grégory GUERAUD au 14 février 2025 avec refus de dérogation exceptionnelle en vue de pourvoir à son remplacement, et l'ayant sanctionné d'une amende de 350 euros et d'un retrait de 7 points fermes au classement de l'équipe évoluant en Seniors R3, pour infraction sur les rencontres des 15/02, 23/02, 09/03, 16/03, 22/03, 06/04 et 13/04.

Assistent : MM. Luca FASINO (Juriste) et Noah SWIEROT (Juriste en apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. Didier LACOMBE, membre et représentant le Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Pour l'U.S. SEMNOZ VIEUGY :

- M. Philippe LUNEAU, Président ;
- Mme Patricia VINCENT, dirigeante ;
- M. Grégory GUERAUD, éducateur.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. SEMNOZ VIEUGY ce qui suit :

- M. Philippe LUNEAU, Président, explique que : M. Grégory GUERAUD, l'éducateur principal de l'équipe Seniors Régional 3, a été dans l'obligation de cesser ses fonctions d'éducateur pour des raisons de santé et le club s'est trouvé dans la nécessité de chercher son remplaçant ; ils ont eu des échanges par courriel avec les services de la LAuRAFoot dans lesquels ces derniers leur ont précisé que la solution proposée, à savoir le remplacement de M. Grégory GUERAUD, éducateur responsable de l'équipe Seniors Régional 3, par M. Cédric VINCENT, n'était pas satisfaisante ; ils sont néanmoins restés sur leur positionnement car

cette solution leur paraissait juste ; ils étaient conscients que l'éducateur choisi pour remplacer M. GUERAUD n'avait pas le niveau de certification requis, mais ils n'ont pas trouvé d'autre éducateur disponible avec les qualifications nécessaires ; il était très compliqué de trouver un éducateur qualifié et disponible à partir du 14 février 2025 en Haute-Savoie ; ils ont deux autres éducateurs avec les certifications nécessaires dans le club mais ils ont d'autres missions, notamment pour les catégories jeunes, et il (M. LUNEAU) ne voulait pas déplacer le problème ; le club a fait les choses naïvement, sans le formalisme nécessaire requis, pour répondre à une situation d'urgence ; le club ne souhaitait pas étaler la vie privée de M. GUERAUD, notamment son état de santé ;

- Mme Patricia VINCENT, dirigeante, affirme que : M. Grégory GUERAUD n'a pas arrêté son rôle d'éducateur, mais il a communiqué au Président qu'il ne se sentait pas bien ; le club ne voulait pas exposer les problèmes de santé de M. GUERAUD et ne voulait pas lui faire courir de risque ; il n'était plus possible de demander une dérogation à mi-saison, puisqu'il n'était plus possible de s'inscrire à des formations ; l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F. ne parle pas de niveau de certification ; si nécessaire, M. GUERAUD pourrait se rendre chez un médecin pour obtenir un certificat et reprendre l'équipe ; il semble ubuesque que, lors d'une absence d'une durée supérieure ou égale à deux mois, un éducateur d'une équipe évoluant en Régional 2 puisse être remplacé et que ceci ne soit pas possible pour un éducateur, avec des

graves problèmes de santé, d'une équipe évoluant en Régional 3 ; la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a répondu à la demande de dérogation exceptionnelle avant même de se réunir ; le 10 mars, le certificat d'inaptitude sportive avait été envoyé et la Commission des Educateurs et Entraîneurs du Football avait donc tous les éléments en sa possession ;

- M. Grégory GUERAUD, éducateur, indique que : il a fait un infarctus au mois d'avril dernier et, puisqu'il travaille actuellement tard la nuit, il a accumulé de la fatigue et du stress, son état de santé s'est dégradé et son médecin lui a prescrit de se reposer et de couper la pratique pour un certain temps ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Didier LACOMBE, membre et représentant le Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, que : M. Grégory GUERAUD a pris en charge l'équipe 1 de l'U.S. SEMNOZ VIEUGY, évoluant en Séniors Régional 3, au mois de février de l'année 2023 lorsque son prédécesseur a été écarté ; M. Grégory GUERAUD détenait le niveau de diplôme requis ; cela démontre que l'U.S. SEMNOZ VIEUGY connaît les mécanismes pour procéder au remplacement des éducateurs et les règles applicables du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football de la LAuRAFoot, que toutes les équipes sont tenues de respecter ; le club a adressé un courriel à la Commission du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, en indiquant que M. Grégory GUERAUD allait quitter ses fonctions en date du 14 février 2025 ; le club a, par la même occasion, sollicité une dérogation exceptionnelle pour M. Cédric VINCENT en demandant qu'il puisse reprendre les fonctions de M. GUERAUD alors même qu'il ne dispose pas du diplôme, mais en s'engageant pour la saison prochaine à ce que M. Cédric VINCENT fasse la formation

pour obtenir le certificat nécessaire ; cette requête du club ne se fonde sur aucun article des Règlements et le club a été informé qu'il se mettait en situation d'infraction ; ce n'est que par des échanges de courriels plus tardifs que le club a signalé les problèmes de santé de l'éducateur et informé qu'il serait indisponible ; le club a expliqué qu'un incident concernant M. GUERAUD avait eu lieu l'année dernière ; M. GUERAUD avait repris ses fonctions, avec une licence et un certificat médical constatant son aptitude ; le certificat médical le déclarant inapte est intervenu après de longs échanges avec les services de la LAuRAFoot ; lors de sa première décision, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (CRSEEF) a enregistré l'arrêt de l'éducateur, M. Grégory GREGAUD, et constaté l'infraction ; l'obligation d'encadrement est une obligation pour les clubs, les dirigeants et les éducateurs ; sur les sept rencontres pour lesquelles le club a été sanctionné, l'éducateur qui a été désigné est M. Cédric VINCENT, qui ne dispose pas du niveau de certification nécessaire ; l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F., outre les équipes des championnats de Ligue 1, Ligue 2 et Première Ligue Arkema, concerne les équipes évoluant en championnat Régional 1 et Régional 2, mais non les équipes de Régional 3 ; par ailleurs, si l'article concernant l'indisponibilité était appliqué, il faudrait que l'éducateur indisponible soit remplacé par un éducateur avec un certain niveau de diplôme, dont M. Cédric VINCENT ne dispose pas ;

Sur ce,

A titre liminaire,

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

Conformément à l'article 2.2 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football : « *En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'éducateur désigné et quel qu'en soit le motif, le club dispose pour régulariser*

sa situation, d'un délai de 30 jour calendaire à compter du lendemain du premier match officiel lorsque l'éducateur désigné n'est pas inscrit sur la feuille de match et absent du banc de touche.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai de 30 jours, dès le premier match de championnat disputé en infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel éducateur et jusqu'à régularisation de la situation, le club :

- sera redevable des sanctions financières prévues pour chaque match officiel disputé (Championnat, coupe),

- encoure la sanction sportive prévue pour chaque match de championnat.

Pour l'application de la sanction sportive, la C.R.S.E.E.F., procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai prévu et ce jusqu'à régularisation.

La C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application. »

Conformément à l'article 4.1 dudit Statut, « *A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E), sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match. (...)*

La vérification de la présence et de l'identité de l'éducateur inscrit sur la feuille de match peut également s'effectuer par la CRSEEF.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de présence sont identiques à celles prévues pour la non-désignation de l'éducateur. »

Conformément à l'article 4.2 dudit Statut, « *Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.*

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur. »

Conformément à l'article 4.3 dudit Statut, « *Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., par courrier électronique depuis leur messagerie officielle des absences de leurs éducateurs désignés, avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci.* »

L'article 7 dudit Statut dispose que « *En cas de non-respect des articles 2 et 4 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : - Pour les équipes évoluant en R3 seniors masculins, R1 seniors féminines, R1 jeunes masculins et féminines, R1 Futsal : 50€. (...)* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football rappelées ci-avant, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football peut infliger une sanction sportive, en sus de l'amende, à un club qui est en situation d'infraction lors de quatre rencontres ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que le 14 février 2025, l'U.S. SEMNOZ VIEUGY a indiqué que M. Grégory GUERAUD, éducateur responsable de l'équipe Séniors Régional 3, allait quitter ses fonctions en date du 14 février 2025, ne serait pas présent lors de la rencontre du 15 février 2025 et serait remplacé avec M. Cédric VINCENT (CFI) ;

Considérant que, lors de sa décision du 10 mars 2025, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (CRSEEF) a enregistré l'arrêt de l'éducateur, M. Grégory GUERAUD (CFF3),

au 14 février 2025 et a indiqué que le club disposait d'un délai de 30 jours calendaires, à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match, pour régulariser sa situation ; qu'elle a précisé que pendant ce délai, les sanctions financières prévues ne seraient pas applicables mais qu'en cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club serait redevable des sanctions financières, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation, comme dispose l'article 2.2 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football ;

Considérant que M. Cédric VINCENT a officié en tant qu'éducateur principal de l'équipe Séniors Régional 3 de l'U.S. SEMNOZ VIEUGY lors des rencontres suivantes du Championnat Séniors Régional 3 Poule I :

- 15.02.2025 entre l'ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY et l'U.S. SEMNOZ VIEUGY ;
- 23.02.2025 entre l'U.S. SEMNOZ VIEUGY et le F.C. BELLE ETOILE MERCURY ;
- 09.03.2025 entre l'A.C. SEYSSINET PARISSET et l'U.S. SEMNOZ VIEUGY ;
- 16.03.2025 entre l'U.S. SEMNOZ VIEUGY et le CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL ;
- 22.03.2025 entre le F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX et l'U.S. SEMNOZ VIEUGY ;
- 06.04.2025 entre l'U.S. SEMNOZ VIEUGY et l'U.S. DIVONNAISE ;
- 13.04.2025 entre le J.S. CHAMBERIENNE et l'U.S. SEMNOZ VIEUGY ;

Considérant que, le 28 mars 2025, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a sanctionné le club d'une amende de 350 euros et d'un retrait de sept points fermes au classement de l'équipe évoluant en Séniors Régional 3, pour infraction sur les rencontres des 15/02/2025, 23/02/2025, 09/03/2025, 16/03/2025, 22/03/2025, 06/04/2025 et 13/04/2025 ;

Considérant que M. Cédric VINCENT n'est pas titulaire à minima du CFF3 ou du DF COACH SENIORS ou du BMF, et ne pouvait donc pas remplacer M. Grégory GUERAUD ; que l'U.S. SEMNOZ VIEUGY se trouvait, en conséquence, en situation d'infraction par rapport à l'article 2.2 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que sont les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ;

Considérant, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les décisions que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a rendu les 10 mars et 28 avril 2025 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

MM. Luca FASINO et Noah SWIEROT ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football lors de ses réunions des 10 mars et 28 avril 2025 ;**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. SEMNOZ VIEUGY.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de **sept jours** à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **20 mai 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisssem HARIZA et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 20 MAI 2025

DOSSIER N°71R : Appel du F.C. ALLOBROGES ASAFIA en date du 23 avril 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 14 avril 2025, lui ayant donné match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) avec amende de 58 euros pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle, et infligé un match ferme de suspension supplémentaire à son joueur Benjamin BOLO.

Rencontre : F.C. ALLOBROGES ASAFIA / SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 (Séniors Régional 2 Poule D du 05 avril 2025).

Assistent : MM. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique) et Clément BREFORT (spectateur).

En présence des personnes suivantes :

- M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements ;

Pour le F.C. ALLOBROGES ASAFIA :

- M. Sofien BELGHERZE, Responsable technique, représentant du Président ;
- M. Abdelaziz TAFER, éducateur ;
- M. Benjamin BOLO, joueur ;

Pour SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 :

- M. Baptiste BOSSER, Président ;
- M. CIAFFOLONI Romain, co-président ;
- M. Valentin LORI, éducateur.

Pris note de l'absence excusée de M. Abdelwaheb KISMOUNE, Président du F.C. ALLOBROGES ASAFIA.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. ALLOBROGES ASAFIA ce qui suit :

- M. Abdelaziz TAFER, éducateur, affirme que l'appel concerne la validité du carton jaune du joueur Benjamin BOLO reçu le 15 décembre 2024 et échu le 15 mars 2025 ; que les trois mois ont été révolus au moment du match en question car la rencontre avait lieu à 20h00 ; que le carton n'était plus valide pour le club car la notification avait une date de validité jusqu'au 15 mars 2025 sur Footclubs ; que le club a un fichier Excel sur la gestion des cartons et sur lequel le carton apparaissait échu à cette même date ; que le club a considéré que seulement deux cartons étaient

valides pendant la période des trois mois ; qu'étant sûr de sa démarche, il n'y avait aucune raison d'aller vérifier sur Footclubs si le joueur était suspendu car selon lui, il ne l'était pas ; que l'intention du club est d'aller au bout des recours ;

- M. Sofien BELGHERZE, Responsable technique, confirme les propos de l'éducateur et la vision du club ; que le club n'aurait pas pris le risque majeur de faire évoluer le joueur s'il avait su qu'il était en état de suspension donc il s'agit d'une interprétation ; qu'il n'y a pas de règlement évoquant les cartons révolus au bout de trois mois de date à date jusqu'à 23h59 ; que le joueur ne devait pas être suspendu contre SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 et qu'ils feront appel auprès de la F.F.F. si besoin ;
- M. Benjamin BOLO, joueur, confirme qu'il a bien reçu les cartons jaunes mais ne connaît pas forcément les règlements et se concentre uniquement sur le terrain ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 ce qui suit :

- M. Valentin LORI, éducateur, affirme qu'il s'en tient à Footclubs et que la situation est sujette à interprétation ; qu'il a subi ce règlement en tant que joueur et que ce cas de figure s'est déjà produit ; que le joueur était suspendu selon Footclubs, le logiciel de l'organe décisionnaire, et qu'en tant qu'éducateur, on doit vérifier chaque semaine ; que le troisième carton a été pris le 15 mars 2025, avec une réunion de la Commission de Discipline le 19 mars 2025 suivie de la notification le 21 mars ; que donc selon le règlement, le joueur était bien suspendu lors du match en question donc SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 a décidé de faire une évocation ; qu'un délai de

sept jours est prévu pour faire appel d'une décision donc la contestation du carton était hors-délai ; qu'il lui est déjà arrivé d'avoir fait des erreurs donc il peut comprendre ; qu'il a été surpris au moment du match de voir que le joueur n'avait pas purgé sa suspension ; que la situation peut prêter à confusion mais que le joueur était bien en état de suspension le jour du match ;

- MM. Baptiste BOSSER, Président, et Romain CIAFFOLONI, co-président, confirment les propos de l'éducateur et la position du club ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements, que la Commission a reçu une demande d'évocation de la part de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 le lendemain du match et a interrogé le club adverse ; que la réponse du F.C. ALLOBROGES ALASIA reprend ce qui a été évoqué en audition ; que lorsque la Commission a consulté le fichier Foot2000, elle a constaté que le joueur avait pris un match ferme avec date d'effet au 24 mars ; que la décision n'avait pas été contestée donc le joueur était suspendu au regard des fichiers et ne pouvait donc pas participer à la rencontre ; que sur le premier carton jaune, il y a une révocation au 15 mars mais que la validité est de trois mois, sans regarder l'horaire, soit jusqu'à minuit ; que les suspensions sont décidées par la Commission Régionale de Discipline donc la validité des cartons n'est pas de la compétence de la Commission des Règlements ; que la Commission Régionale de Discipline avait pris la décision de suspendre le joueur d'un match ferme suite à trois avertissements en moins de trois mois ;

Sur ce,

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour les réclamations et évocations, en cas

d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité ;

Attendu également que, selon l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement ;

Attendu également que, selon l'article 1.3 du Barème Disciplinaire de la F.F.F., le licencié ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 19 mars 2025, la Commission Régionale de Discipline a sanctionné le joueur Benjamin BOLO du F.C. ALLOBROGES ASAFIA d'un match ferme de suspension, à compter du 24 mars 2025, suite à trois avertissements ;

Considérant que par courrier du 6 avril 2025, le club de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 a formulé une réserve auprès de la LAuRAFoot sur la participation du joueur précité, en état de suspension lors de la rencontre du 5 avril 2025 en catégorie Séniors Régional 2 ;

Considérant que le club de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 a adressé ses explications à la Commission Régionale des Règlements en date du 11 avril 2025, déclarant qu'après avoir consulté Footclubs dans les délais, le joueur Benjamin BOLO se trouvait en état de suspension le jour du match ; que son premier

carton jaune avait été pris le 15 décembre 2024 lors d'un match à 15h00 et finissant à 17h00 et que le troisième carton jaune a été reçu le 15 mars 2025 lors d'un match débutant à 20h00 et se terminant à 22h00 ; qu'ainsi, la période de validité de trois mois révolus avait pris fin le 15 mars à 17h00, conformément à l'heure où se terminait le match dans lequel le joueur avait reçu le premier avertissement ;

Considérant qu'en date du 18 avril 2025, le F.C. ALLOBROGES ASAFIA a été notifié de la décision de la Commission Régionale des Règlements le sanctionnant d'un match perdu par pénalité et d'une amende, ainsi que d'un match de suspension supplémentaire pour son joueur ayant participé à une rencontre en état d'infraction ;

Considérant qu'en date du 23 avril 2025, le F.C. ALLOBROGES ASAFIA a interjeté appel de la décision de la Commission Régionale des Règlements ;

Considérant, cependant, que la sanction du joueur infligée par la Commission Régionale de Discipline a été publiée sur Footclubs le 21 mars 2025 et n'a pas été contestée ; que l'équipe Séniors Régional 2 du F.C. ALLOBROGES ASAFIA n'avait pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ; que M. Benjamin BOLO ne pouvait donc pas participer régulièrement à la rencontre du 5 avril 2025 alors qu'il figurait bien sur la feuille de match ;

Considérant qu'il appartient à l'article 1.3 du Barème Disciplinaire de la F.F.F. de définir les modalités de sanction lorsqu'un licencié reçoit trois avertissements dans une période inférieure ou égale à 3 mois ; qu'il est précisé dans l'article précité que « *le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs* » ; que le délai

de prescription des avertissements ne prend donc pas en compte les horaires des rencontres mais seulement les dates ; que, par conséquent, le joueur Benjamin BOLO n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre contre SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 ;

Considérant, dès lors, que pour fonder sa décision, c'est à bon droit que la Commission Régionale des Règlements a donné match perdu par pénalité assorti d'une amende ainsi qu'un match ferme de suspension supplémentaire au joueur à compter du 21 avril 2025, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; qu'une décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires, alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue, et viderait de sa substance les dispositions des Règlements Généraux, exposant ainsi la F.F.F. et la Ligue régionale à

Le Président,

Hubert GROUILLER

des recours mettant en péril le bon déroulement des compétitions ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel, statuant sur le volet réglementaire lié à la participation des joueurs en état de suspension, constate l'absence de nouveaux éléments permettant de remettre en cause la décision de la Commission Régionale des Règlements, qui a ainsi procédé à une stricte application des règlements ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

MM. Gaëtan PLANCHE DEFRADE et Clément BREFORT ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 14 avril 2025.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. ALLOBROGES ASAFIA.**

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **23 mai 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. Pierre BOISSON (secrétaire), Mme Abtisssem HARIZA (ne participe pas à la décision) et M. Sébastien MROZEK.

AUDITION DU 23 MAI 2025

DOSSIER N°76R : Appel d'AURILLAC FOOTBALL CLUB en date du 12 mai 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 06 mai 2025, lui ayant donné match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) avec report du gain à l'équipe adverse, suite à l'arrêt de la rencontre à la mi-temps, en raison du retard pris pour la complétion de la feuille de match et du conflit d'horaire avec le début de la rencontre suivante.

Rencontre : A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT / AURILLAC FOOTBALL CLUB (U16 Régional 2 Poule A du 29 mars 2025).

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements ;
- M. Riyad MEKNASSI, arbitre central ;

Pour AURILLAC FOOTBALL CLUB :

- M. Pierre DUFOUR, Président ;
- Me Stéphane JUILLARD, avocat ;
- M. Nicolas SERIEYS, éducateur ;

Pour l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT :

- M. Frédéric CHAURAT, Président.

Pris note de l'absence excusée de M. Zakaria BIJJOU, éducateur de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT ;

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition d'AURILLAC FOOTBALL CLUB ce qui suit :

- M. Pierre DUFOUR, Président, explique que : le club était persuadé que le match serait donné à rejouer et il a donc été très surpris de la décision de la Commission des règlements ; à aucun moment l'arrêt du match ne pouvait être imputable à son club car ils n'avaient pas pu remplir la FMI en temps et en heure, mais surtout pas en raison des identifiants de l'éducateur ; ces derniers fonctionnaient bien mais on leur reproche surtout une impossibilité technique ; il est surpris de la décision compte tenu de l'urgence de la fin du championnat et de l'impact sur le club au niveau du classement ; la sanction du point de pénalité les impacte fortement pour la

montée ; les codes de l'éducateur n'ont pas fonctionnés au départ mais la gestion du timing n'est pas de la responsabilité du club ; le staff est parvenu à retrouver les licences papiers en cinq minutes et le club ne pouvait pas disposer de tous les éléments pour commencer le match à l'heure en n'ayant pas pu accéder techniquement à la tablette ; si une décision avait été prise par l'arbitre à 14h00, le match aurait eu lieu normalement ; il demande à ce que la Commission revoie la décision prise ;

- M. Nicolas SERIEYS, éducateur, affirme que : lors de l'arrivée au match, l'équipe a été accueillie par l'éducateur de Clermont ; au moment d'aller au vestiaire, celui-ci leur a indiqué l'impossibilité d'utiliser la tablette tant que le match précédent n'était pas terminé, ce pourquoi il ne s'est d'abord pas inquiété ; puis l'équipe est sortie pour l'échauffement, sur la même partie de terrain que le club adverse étant donné que le match à huit d'avant n'était pas fini ; l'arbitre les a appelé pour le contrôle des licences quinze minutes avant le début de la rencontre ; il n'avait pas pu renseigner la tablette car il ne l'avait pas en sa possession et il a donc demandé à poursuivre l'échauffement ; puis les dirigeants sont montés dans les locaux du club de Clermont après que le match précédent ait été enregistré ; il a donc fallu recharger la tablette avec le match de U16 R2 mais il y a eu un problème de connexion ; la tablette lui a été donnée en main aux alentours de 15h20 et il n'a pas pu rentrer ses codes car cela ne fonctionnait pas ; il s'est ensuite connecté à l'ordinateur du club de Clermont avec les numéros de licence pour établir une feuille de match papier ; les codes fonctionnaient donc bien à ce moment-là et il y a eu une perte de temps en raison du remplissage papier ; il est ensuite arrivé à la mi-temps et a su

que l'arbitre du match suivant (en U18 R2) avait indiqué que leur match n'irait pas à son terme ; l'équipe était pourtant arrivée à 13h45 sur le site de Clermont et il y avait déjà du monde sur le terrain ; le club ne disposait pas de tous les éléments pour commencer le match à l'heure et accéder techniquement à la tablette ;

- Me Stéphane JUILLARD, avocat, affirme que : le club n'a pas l'intention de polémiquer et cherche simplement à comprendre la décision car tous les acteurs étaient de bonne foi ; le club est sanctionné d'un point alors que les choses ont été faites correctement de chaque côté ; le problème de tablette n'est pas de la responsabilité du dirigeant d'Aurillac, tout comme le fait de ne pas avoir pu rentrer les licences ; l'éducateur a pu retrouver les licences en moins de cinq minutes donc cela ne pouvait expliquer le retard étant donné qu'il n'y a pas eu de faute commise par le club d'Aurillac ; il sollicite une modification de la décision avec l'enregistrement du score acquis, mentionnant notamment les problèmes récurrents de FMI au niveau des identifiants ; l'article 33.4 des règlements de la Ligue précise que l'on doit disposer des éléments permettant l'établissement de la FMI au moins 50 minutes avant le début du match ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT ce qui suit :

- M. Frédéric CHAURAT, Président, explique que : il y avait un match avant qui n'était pas terminé donc la réalisation de la FMI a pris du retard ; il y a eu un problème de tablette donc il a fallu effectuer une feuille de match papier ; les dirigeants d'Aurillac ont eu des problèmes pour se connecter et il y a souvent des difficultés avec internet ainsi qu'au niveau des

tablettes ; au moment de la réalisation de la feuille de match papier, l'équipe d'Aurillac a indiqué qu'ils ne disposaient pas des numéros de licence ; pour sa part, il ne cherche pas à polémiquer mais indique ne plus vouloir échanger avec la Ligue ; le club ne demande pas le gain du match et il avait d'ailleurs invité le coach adverse à poser une réserve pour éviter qu'Aurillac ne le perde ; le club a déjà utilisé trois tablettes avec cette équipe depuis le début de saison ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Riyad MEKNASSI, arbitre central, que : il est arrivé au match avec une avance d'une heure et vingt minutes afin de regarder le match précédent ; il s'est ensuite présenté aux clubs et a demandé la tablette mais on lui a indiqué qu'il fallait attendre d'avoir celle du match précédent ; il a lancé le début de l'échauffement et la tablette beuguait donc il n'a pas pu s'identifier ni avoir accès à la feuille de match ; il a appelé son référent du District du Puy-de-Dôme puisqu'il fallait l'autorisation pour lancer la feuille de match et, comme il était tard, ils ont dû se rendre sur l'application Foot Compagnon ; le club de Clermont a pu se connecter mais le club d'Aurillac n'avait pas les codes requis donc ils ont appelé l'un de leurs collègues afin de pouvoir se connecter ; il a fait les contrôles des licences sur ordinateur mais n'a pas pu vérifier les visages et le match a ensuite débuté en retard ; son référent lui avait conseillé de ne pas faire débiter la rencontre compte tenu du retard accumulé mais le club d'Aurillac avait entre-temps sollicité une personne de la Ligue ; puis le match a été arrêté à la mi-temps par l'arbitre du match suivant ; le match précédent devait se jouer vers 13h40 avec une durée normalement inférieure à une heure mais il ne sait pas exactement quand il avait débuté ; leur match devait commencer à 15h00 et la rencontre suivante sûrement vers 17h00 ; la tablette avait fini par fonctionner à la fin de la première mi-temps donc il devait forcément s'agir d'un problème de réseau ; la tablette n'était pas encore disponible un quart d'heure avant le début du match à la fin de

l'échauffement, ce pourquoi il a accordé dix minutes supplémentaires aux deux équipes, alors que le match d'avant semblait être terminé ; le retard ne pouvait pas être dû au match précédent mais était surtout lié au problème de tablette ; un quart d'heure avant, les deux clubs n'avaient pas la possibilité de se connecter et l'éducateur de Clermont était même énervé du fait que cela ne fonctionne pas ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements, que : il y a eu des échanges avec le Président de la Commission des Compétitions de la Ligue qui était de permanence et qui avait eu à gérer le cas de ce match ; la Commission a aussi demandé des rapports aux clubs ainsi qu'à l'arbitre et elle a considéré que si la tablette ne fonctionnait pas, il convenait d'établir une feuille de match papier ; mais d'après le rapport de l'arbitre, le club d'Aurillac ne parvenait pas à se connecter à Foot Compagnon et comme cela a duré longtemps, la Commission a retenu leur faute car l'éducateur ne disposait pas de ses codes pour permettre de compléter la feuille de match papier ; l'arbitre avait d'ailleurs décidé d'effectuer une feuille de match papier vers 15h20 alors que le début du match était prévu à 15h00 ;

Sur ce,

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette ») ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 33.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, « Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la FMI est obligatoire. [...] Les clubs

doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation. [...] A l'occasion des rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en oeuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement et chargée pour toute la durée de la rencontre. [...] Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical » ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 33.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, « L'équipe recevant établit la feuille de match en premier et la remet à l'équipe visiteuse au plus tard 50 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre. L'équipe visiteuse remplit la feuille de match en second et la remet à l'arbitre au plus tard 35 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre. L'arbitre reçoit les capitaines et éventuellement les responsables techniques environ 30 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre » ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 7 des Lois du Jeu édictées par l'IFAB, concernant la durée du jeu : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs » ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel tient à souligner le fait que les délais de convocations en auditions peuvent se trouver réduits, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision des instances compétentes ;

Considérant qu'il ressort des rapports et de l'audition des intéressés que le match entre l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT et AURILLAC FOOTBALL CLUB du 29 mars 2025 était initialement programmé à 15h00 ; que la rencontre précédente n'était pas encore terminée et que le match a commencé avec près d'une heure de retard, en raison de l'indisponibilité de la tablette et de l'impossibilité de remplir la feuille de match ; que les identifiants d'AURILLAC FOOTBALL CLUB ne fonctionnaient pas et qu'ils ont donc rencontré des problèmes d'accès à la tablette ; qu'il a ensuite été proposé d'établir une feuille de match papier en récupérant les éléments via l'application Foot Compagnon sur ordinateur, mais que l'éducateur d'AURILLAC FOOTBALL CLUB n'était pas en mesure de présenter les licences des joueurs ; que celui-ci a fini par appeler un de ses collègues au club pour obtenir les renseignements et qu'il a enfin été possible de réaliser la feuille de match papier en vérifiant les informations sur la tablette qui fonctionnait de nouveau ; que la rencontre a pu débuter vers 16h00 et que le score à la mi-temps était de 3 buts à 1 en faveur du club visiteur, avant que l'arbitre du match suivant ne prenne la décision d'interrompre la rencontre compte tenu du retard accumulé ;

Considérant que, lors de sa réunion du 6 mai 2025, la Commission Régionale des Règlements a considéré que le retard de la rencontre était imputable à l'équipe

d'AURILLAC FOOTBALL CLUB en raison des codes d'accès nécessaires à l'utilisation de la FMI ; que le match n'ayant pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements a décidé de donner match perdu par pénalité à l'équipe d'AURILLAC FOOTBALL CLUB en attribuant le gain de la rencontre à l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT ;

Considérant qu'AURILLAC FOOTBALL CLUB a fait appel de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 12 mai 2025 ;

Considérant que la Commission de céans a pris connaissance des éléments avancés par les deux clubs ainsi que l'arbitre lors de la présente audition ; que, d'une part, il apparaît bien que l'éducateur d'AURILLAC FOOTBALL CLUB était dans l'impossibilité de se connecter à la tablette à l'aide de ses identifiants et que, d'autre part, il ne disposait pas avec lui des éléments nécessaires à l'établissement d'une feuille de match papier ; que, toutefois, la Commission de céans relève le fait qu'une seule et même tablette était mise à disposition par le club recevant de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT, et ce pour les trois rencontres programmées ce jour-là ; que, dès lors, quand bien même il est possible que l'on puisse rencontrer différents problèmes de chargement ou de connexion, les deux clubs ne disposaient donc pas du temps suffisant permettant éventuellement de pallier ce type de situation ; qu'il convenait en effet d'attendre qu'une rencontre précédente se termine afin de pouvoir utiliser la tablette pour lancer le prochain match, ce qui ne permettait pas de respecter les délais suffisants prévus par les règlements ;

Considérant que la Commission de céans estime, par conséquent, que la responsabilité des deux clubs est engagée concernant le retard pris pour débiter la rencontre et ayant entraîné l'impossibilité pour celle-ci d'aller à son terme avant le match suivant ; que l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT a donc fait preuve d'un manquement à son devoir en tant que club recevant en ne disposant pas d'une tablette fonctionnelle et en étant dans l'impossibilité de pouvoir remettre la feuille de match à l'équipe visiteuse au plus tard 50 minutes avant l'heure du coup d'envoi ; qu'AURILLAC FOOTBALL CLUB a également fait preuve d'un manquement à son devoir d'anticipation en ne disposant pas des éléments permettant de pouvoir établir rapidement une feuille de match papier en cas de défaillance matérielle ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel estime essentiel de retenir l'ensemble des explications fournies par l'arbitre et les clubs lors de la présente audition, notamment quant aux éléments ayant permis d'établir la responsabilité partagée sur l'arrêt de la rencontre ; que, dès lors, il convient de revenir sur la décision de la Commission Régionale des Règlements et de donner la rencontre entre CLERMONT ST JACQUES FOOT et AURILLAC FOOTBALL CLUB à rejouer ;

Considérant, par ailleurs, que lors de cette audition, le Président de CLERMONT ST JACQUES FOOT a fait preuve d'un comportement déplacé dans sa manière de s'adresser aux membres de la Commission Régionale d'Appel, remettant en cause l'intérêt des recours en appel et de l'audition en question ; que la Commission de céans estime donc utile de devoir sanctionner M. Frédéric CHAURAT d'un rappel à l'ordre afin d'attirer son attention sur son devoir d'exemplarité en tant que Président, ainsi que

sur le comportement attendu de la part des représentants de club lors de leurs échanges devant les instances ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 06 mai 2025 ;**
- **Donne le match à rejouer, avec frais de déplacement des officiels à la charge de la Ligue ;**
- **Sanctionne le Président de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT, M. Frédéric CHAURAT, d'un rappel à l'ordre pour son attitude vis-à-vis des membres de la Commission lors de la présente audition.**

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **20 mai 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisse HARIZA et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 20 MAI 2025

DOSSIER N°72R : Appel du C.S. MEGINAND en date du 23 avril 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 14 avril 2025, lui ayant donné match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) avec report du gain à l'équipe adverse, suite à l'arrêt de la rencontre à la 89^{ème} minute du fait de l'extinction automatique de l'éclairage.

Rencontre : C.S. MEGINAND / F.C. VEYLE SAONE (Séniors Régional 3 Poule E du 05 avril 2025).

Assistent : MM. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique) et Clément BREFORT (Réfèrent administratif des compétitions seniors).

En présence des personnes suivantes :

- M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements ;
- M. Anthony MANHAUDIER, arbitre central ;

Pour le C.S. MEGINAND :

- M. Luc PEREZ, Président ;
- M. Christophe LEO, éducateur ;

Pour le F.C. VEYLE SAONE :

- M. Nicolas LAMBERET, Président, responsable sportif ;
- M. Maxime CURSIO, éducateur.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du C.S. MEGINAND ce qui suit :

- **M. Luc PEREZ, Président**, explique que le match a été arrêté une première fois à la 75^{ème} minute en raison d'une coupure d'électricité mais qu'à la demande de l'arbitre, le courant a ensuite été remis ; que seulement un côté du terrain était bien éclairé et que l'arbitre estimait que l'équité sportive n'était pas respectée car un gardien avait moins de visibilité que l'autre ; que le club a rapidement réagi en joignant le service technique de la commune et que la remise en jeu a pu avoir lieu après trente minutes d'interruption ; qu'alors que le match se déroulait dans de bonnes conditions et qu'il restait 20 secondes, une coupure d'électricité a de nouveau interrompu le match ; que le club a recontacté le service technique de la commune, qui est revenu mais n'a pas réussi à remettre la courant ; que le

mairie a fait un mail à la Ligue pour expliquer la cause de cet incident ; que le club est lié par une convention avec la municipalité qui est renouvelable à l'intersaison ; qu'ils n'avaient jamais rencontré ce problème précédemment, aussi bien pendant les entrainements, cette année jusqu'à 22h00, ou lors d'autres matchs joués à des heures tardives ; qu'ils estiment que la responsabilité ne relève pas de la commune mais plutôt d'une panne ; qu'ils n'ont pas eu de retour de la mairie en terme de réparation et que le club compte sur la diligence de la Commission ;

- M. Christophe LEO, éducateur, affirme que la première fois, l'éclairage s'était seulement affaibli ; que l'arbitre assistant a fait des relevés avec son portable pour montrer la différence d'éclairage entre les deux côtés du terrain ; que l'entente existe depuis 12 ans et que le club joue régulièrement à Marcy l'Etoile ; qu'il ne joue habituellement pas dans ce stade le week-end mais que leur terrain était déjà occupé ; qu'il n'y a pas de dispositif de réduction de lumière dans ce stade mais seulement un mode unique ouvert ou fermé ; qu'il y a eu un oubli sur le fait de prévenir la commune que l'horaire avait changé ; que selon la mairie, la panne est due aux pylonnes ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. VEYLE SAONE ce qui suit :

- M. Nicolas LAMBERET, Président, explique qu'il n'était pas présent sur la rencontre donc il laisse son éducateur expliquer le déroulé ;
- M. Maxime CURSIO, éducateur, affirme que : le match a été arrêté une première fois car une partie du terrain n'était pas assez éclairé, avant que la lumière se coupe totalement à quarante secondes de la fin du temps

règlementaire ; que le problème venait apparemment du minuteur qui aurait coupé automatiquement l'éclairage à 21h30 ; qu'après la première coupure, l'éclairage était redevenu normal mais que la seconde coupure a projeté le terrain dans le noir total ; qu'ils ont uniquement croisé le technicien lors du premier arrêt de match ; qu'ils ont le même système d'éclairage au sein du club mais que les horaires sont adaptés aux entrainements et aux matchs le week-end ; qu'à la fin de la rencontre, aucun autre problème électrique n'était à signaler excepté les éclairages du stade ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Anthony MANHAUDIER, arbitre central, que : l'éclairage s'est allumé en fin de première période puis la luminosité s'est estompée au fur et à mesure de la rencontre ; qu'à la 73^{ème} minute de jeu, il a décidé d'arrêter le match temporairement pour un problème d'équité quant à la visibilité avant que l'éclairage ne soit remis en place au bout de trente minutes ; que la rencontre a ensuite repris jusqu'à la 89^{ème} minute de jeu où les lumières du stade se sont éteintes complètement sans possibilité de reprendre le jeu ; que durant la première coupure, il est resté dans son vestiaire et qu'une fois l'éclairage rétabli, il a informé les deux capitaines de la durée d'interruption ; qu'il ne sait pas de quelle manière l'éclairage est revenu mais il imagine qu'un technicien est intervenu ; qu'à la mi-temps, il a rappelé au délégué du club recevant de ne pas oublier d'éclairer le stade car le match allait se terminer à la nuit tombée ; qu'il reconnaît avoir peut-être accordé trop de temps de jeu alors que la luminosité minimum n'était pas assurée ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements, qu'il a repris les propos des personnes auditionnées ; que la Commission a interrogé le club recevant qui leur a expliqué qu'ils avaient l'habitude de jouer sur un autre site

mais que le week-end du match contre le F.C. VEYLE SAONE, ils ont été sollicités par la mairie pour jouer sur un autre terrain ; que malheureusement ils n'ont pas pu anticiper les créneaux d'éclairage et n'ont appris qu'après que l'éclairage était programmé jusqu'à 20h30 ; que l'article 31 des Règlements Généraux de la LAuRA Foot rappelle que si club joue en nocturne, le recevant doit avoir un technicien sur place pour réparer en cas de problèmes ; que sur la deuxième coupure, le club a expliqué qu'il s'agissait davantage d'une panne d'éclairage car la coupure totale est la conséquence de la minuterie non changée par mairie ; que la responsabilité du club est, par conséquent, engagée et que la Commission n'a fait qu'appliquer le règlement en tenant compte de la jurisprudence de la F.F.F. ; que l'article 31bis des Règlements Généraux de la LAuRA Foot prévoit le match perdu par pénalité dans cette situation ; que sur la deuxième coupure, la Commission a compris que le technicien n'était pas revenu ;

Sur ce,

Attendu que, conformément à l'article 31bis des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, « 1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les éclairages sont classés conformément au règlement de la compétition concernée.

2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.

3. Est considérée comme une rencontre en nocturne, c'est-à-dire nécessitant un éclairage homologué, toutes les rencontres organisées après 15h00 entre le 1er novembre et le 28/29 février, et après 17h00 le reste de la saison.

Pendant les mois de mai, juin, août et septembre, une souplesse pourra être appliquée par la commission sportive compétente quant à l'obligation d'avoir un éclairage.

La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est recommandée.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident » ;

Considérant que la rencontre opposant le C.S. MEGINAND et le F.C. VEYLE SAONE en Séniors Régional 3 a été arrêté définitivement à la 89^{ème} minute de jeu, en raison de l'extinction automatique des éclairages du stade, alors que le stade était de 1 but à 0 en faveur du club recevant ;

Considérant que le club du C.S. MEGINAND a adressé ses explications à la Commission Régionale des Règlements en date du 08 avril 2025, déclarant que la match a dû être arrêté en raison d'un problème d'éclairage ; que le club a pour habitude de jouer sur le site de Marcy l'Etoile mais que la mairie de Saint-Genis les Ollières les a sollicité pour accueillir ce match de Séniors Régional 3 ; que la mairie n'a pas su gérer et anticiper les créneaux d'éclairage, ce qui a entraîné l'arrêt de la rencontre à moins de 20 secondes de la fin du temps réglementaire ; que l'astreinte technique a pu intervenir une première fois mais n'était pas en capacité d'intervenir lors de la seconde interruption ;

Considérant qu'en date du 18 avril 2025, le C.S. MEGINAND a été notifié de la décision de la Commission Régionale des Règlements le sanctionnant d'un match perdu par pénalité avec report du gain à l'équipe adverse ;

Considérant qu'en date du 23 avril 2025, le C.S. MEGINAND a interjeté appel de la décision de la Commission Régionale des Règlements, tout en précisant que l'origine du dysfonctionnement n'était pas dû à un problème de créneaux d'éclairage mais à un problème général sur le réseau électrique comme l'atteste le courrier de la mairie ;

Considérant, cependant, qu'il ressort des explications de la Commission de première instance, que les problèmes d'éclairage ne sont pas consécutifs d'une panne mais liés à une mauvaise programmation car l'éclairage a automatiquement cessé de fonctionner à partir de 20h30 ; qu'il appartenait au C.S. MEGINAND de s'assurer que l'extinction automatique de l'éclairage avait bien été décalée mais également qu'une personne d'astreinte de la commune était capable de rétablir l'éclairage à tout moment durant la rencontre ; qu'en estimant qu'il ne s'agissait pas d'une panne, la Commission n'a pas retenu le cas de force majeure et a estimé que le club recevant est responsable de la bonne organisation du match ;

Considérant, de plus, que le technicien a pu réparer le premier incident technique mais n'a pas pu intervenir lors de l'interruption totale des lumières et que seulement les éclairages

du stade ont été touchés par ce problème électrique, le cas de force majeure ne peut pas être retenu ; que par conséquent, le C.S. MEGINAND, en qualité de club recevant, est responsable de la bonne organisation du match ;

Considérant, dès lors, que pour fonder sa décision, c'est à bon droit que la Commission Régionale des Règlements a donné match perdu par pénalité avec report du gain à l'équipe adverse ;

*Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;
MM. Gaëtan PLANCHE DEFRADE et Clément BREFORT ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.*

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 14 avril 2025 ;**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du C.S. MEGINAND.**

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **10 juin 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : MM. Christian MARCE (secrétaire), Pierre BOISSON (ne participe pas à la décision) et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 10 JUIN 2025

DOSSIER N°80R : Appel de l'U.S. SEMNOZ VIEUGY en date du 23 mai 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, lors de sa réunion du 19 mai 2025, ayant sanctionné le club d'une amende de 100 euros et d'un retrait de 2 points fermes au classement de leur équipe évoluant en Séniors R3, pour infraction sur les rencontres des 04/05 et 11/05, et enregistré la reprise de fonction de l'éducateur Grégory GUERAUD à compter du 19/05.

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Jean-Luc HAUSSLER, membre de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et représentant le Président, M. Dominique DRESCOT ;

Pour l'U.S. SEMNOZ VIEUGY :

- M. Philippe LUNEAU, Président ;
- Mme Patricia VINCENT, dirigeante ;
- M. Cédric VINCENT, éducateur.

Pris note des absences excusées de M. Grégory GUERAUD, éducateur.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition l'U.S. SEMNOZ VIEUGY ce qui suit :

- M. Philippe LUNEAU, Président, affirme que l'appel est basé sur des arguments et règlements en vigueur ; que le club a fait le choix de venir en présentiel car les tentations en visioconférence sont sujettes à interprétations ; que le club souhaite des solutions adaptées dans ce genre de situation ; que sur le fond et la manière, lors de la précédente audition, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a indiqué qu'elle souhaitait protéger ses éducateurs ; que, cependant le club a été surpris de constater que la Commission avait enregistré le retour de maladie de l'éducateur Grégory GUERAUD le 19 mai alors qu'il leur avait été indiqué le 25 mai et surtout sans tenir compte du certificat médical ; que la Commission était forcément informée de l'état de santé de l'éducateur Grégory GUERAUD car le club l'avait

communiqué et répété lors de la précédente commission ; que l'éducateur Grégory GUERAUD n'est pas présent ce soir car il n'a rien à rajouter par rapport à la précédente audition et qu'il s'agit davantage d'un procès qui n'a pas lieu d'être ; qu'il considère la sanction comme une punition personnelle ; que malgré un retour difficile le 25 mai, l'éducateur n'a jamais quitté ses fonctions et la décision est injustifiée ; que la sanction a eu des conséquences morales sur l'éducateur concerné et les joueurs de l'équipe ; que durant son indisponibilité suite à ses soucis de santé, l'éducateur Grégory GUERAUD était remplacé par M. Cédric VINCENT, titulaire du CFI Séniors ; qu'en cette fin de saison compliquée, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a peut-être commis une erreur ; que l'éducateur Grégory GUERAUD est responsable de l'équipe depuis le 9 juillet 2024 ; qu'il souhaite remercier la Commission pour la qualité des échanges et qu'il rappelle que l'U.S. SEMNOZ VIEUGY est un petit club qui essaye de faire les choses de la meilleure manière possible bien que ce soit difficile à tout point de vue, sportif, moral et financier ; que cette fin de saison est très compliquée sportivement ;

- Mme Patricia VINCENT, dirigeante, indique que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a sanctionné le club en date du 19 mai en infligeant deux amendes et un retrait de 2 points fermes selon l'article 2.1 du Statut Régional, alors que le club avait bien formulé et enregistré la demande de licence conformément aux règlements, en date du 9 juillet 2024 ; que l'éducateur Grégory GUERAUD était donc l'éducateur désigné et responsable de la première journée à la dernière ; que s'il en avait été autrement, la Commission n'aurait pas

manqué d'appliquer l'article 3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de la LAuRAFoot ; que M. Grégory GUERAUD a la licence CFF3 Séniors et possède un diplôme fédéral, ainsi, s'il avait voulu quitter le club, il en aurait informé la ligue ou la commission ; que celui-ci il n'a jamais fait part de son envie de quitter le club et, le 3 mars, le club a confirmé qu'il était toujours l'éducateur désigné ; que son absence du banc de touche du 17 mars au 20 mai est justifiée par un certificat médical transmis le 18 mars 2025, ainsi la Commission avait connaissance du motif bien qu'elle ait statué sans le prendre en considération ; que l'article 4.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs précise que la Commission doit examiner et apprécier le motif d'absence ; que si le club et l'éducateur avaient informé la Ligue du départ de monsieur de M. Grégory GUERAUD, elle aurait annulé sa licence ; que la licence de l'éducateur est toujours active et qu'un mail a été envoyé à la Ligue le 19 mai pour informer de son retour sur le banc de touche ; que la Commission a bien enregistré le changement d'éducateur ; que le club a désigné M. Cédric VINCENT dans les délais, le 3 mars, mais qu'il n'avait pas le diplôme requis ;

- M. Cédric VINCENT, éducateur, explique que la Commission s'est réunie le 10 mars mais que la décision a été publiée le 3 avril ; que la Commission avait déclaré que M. Grégory GUERAUD avait arrêté mais que le club a contesté la décision le 8 avril ; qu'un mail du 3 mars a été envoyé à la Ligue pour indiquer que l'éducateur n'avait pas arrêté ; que l'absence d'un coach est prévue par les règlements de la Ligue à l'article 4.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs ; que si la Commission

avait apprécié le motif, l'absence aurait paru légitime avec le certificat médical ; que sur le fond, le remplacement par un autre éducateur, même sans les diplômes requis, est autorisé par le règlement fédéral ; qu'en absence de textes régionaux, la Ligue doit se référer aux textes fédéraux ; que le club a essayé de mettre l'éducateur le plus diplômé du club pour assurer l'intégrité des joueurs ; qu'il s'est inscrit en CFI Séniors pour la saison prochaine et qu'il est naturel de dépanner pendant l'indisponibilité d'un autre éducateur du club ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Jean-Luc HAUSSLER, membre de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et représentant le Président, qu'il explique que la Commission représente les éducateurs donc elle a pour mission de faire appliquer les statuts et règlements mais que l'aspect humain est tout de même à prendre en compte ; que le PV du 10 mars a informé de l'arrêt de l'éducateur Grégory GUERAUD ; que suite à la décision notifiée concernant l'arrêt, le club avait 30 jours pour se remettre en règle ; qu'à partir de fin avril, toujours aucun remplaçant n'était désigné donc la comptabilisation des absences avait repris ; que la Commission se retrouve donc obligée d'appliquer les statuts à partir du moment où l'éducateur désigné au départ n'est plus présent sur le banc de touche ; qu'ils ont bien reçu le mail indiquant que l'éducateur reprenait ses fonctions et que la Commission avait bien le certificat médical en sa possession ; qu'il reconnaît une erreur sur l'article évoqué dans le PV ; que le règlement laisse une marge de manœuvre mais que le traitement des dossiers s'effectue toujours au cas par cas ; qu'il confirme que le remplacement d'un éducateur n'est pas prévu au niveau de la Ligue mais bien au niveau fédéral ; que le statut fédéral ne s'applique que pour les équipes de niveau Régional 1 et Régional 2 ainsi que pour les équipes de jeunes de niveau National ; que les Ligues

peuvent créer leurs statuts régionaux où elles prévoient une obligation de diplôme, notamment au niveau Régional 3 ; que l'éducateur n'était pas sur le banc de touche donc la Commission a sanctionné les absences conformément au règlement et à l'équité envers les autres clubs ;

Sur ce,

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

Conformément à l'article 2.2 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football : « *En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'éducateur désigné et quel qu'en soit le motif, le club dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jour calendaire à compter du lendemain du premier match officiel lorsque l'éducateur désigné n'est pas inscrit sur la feuille de match et absent du banc de touche.*

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai de 30 jours, dès le premier match de championnat disputé en infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel éducateur et jusqu'à régularisation de la situation, le club :

- sera redevable des sanctions financières prévues pour chaque match officiel disputé (Championnat, coupe),
- encoure la sanction sportive prévue pour chaque match de championnat.

Pour l'application de la sanction sportive, la C.R.S.E.E.F., procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai prévu et ce jusqu'à régularisation.

La C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application. » ;

Conformément à l'article 4.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football « *A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge*

des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E), sur présentation de la licence. (...) » ;

Conformément à l'article 4.2 dudit Statut : « *Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière* » ;

Conformément à l'article 4.3 dudit Statut « *Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., par courrier électronique depuis leur messagerie officielle des absences de leurs éducateurs désignés, avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci.* » ;

L'article 7 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football dispose que « *en cas de non-respect des articles 2 et 4 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : (...) - Pour les équipes évoluant en R3 seniors masculins, R1 seniors féminines, R1 jeunes masculins et féminines, R1 Futsal : 50€ (...)* » ;

Considérant qu'en début de saison, l'U.S. SEMNOZ VIEUGY a renseigné, sur Footclubs, M. Gregory GUERAUD comme éducateur de l'équipe évoluant en Séniors Régional 3 ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 19 mai 2025, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a constaté l'absence injustifiée de l'éducateur Gregory GUERAUD lors des rencontres des 4 et 11 mai 2025 ; que ces absences constituaient les huitième et neuvième absences de la saison pour l'éducateur après celles des rencontres des 15 et 23 février, 9, 16 et 22 mars, 6 et 13 avril 2025 ; qu'ainsi, le club de , l'U.S. SEMNOZ VIEUGY est entré en infraction vis-à-vis de l'article 4.2 du Statut Régional des Educateurs

et Entraîneurs du Football et s'est donc vu sanctionné d'une amende de 100 euros au total et d'un retrait de deux points fermes au classement ; que cette décision a été contestée par l'U.S. SEMNOZ VIEUGY. en date du 23 mai ;

Considérant, cependant, que l'U.S. SEMNOZ VIEUGY fait valoir que M. Grégory GUERAUD, éducateur responsable de l'équipe Séniors Régional 3, a quitté ses fonctions en date du 17 mars 2025 et n'a fait son retour qu'à partir du 19 mai 2025 ; qu'il a été remplacé par l'éducateur Cédric VINCENT durant son absence ;

Considérant que M. Cédric VINCENT n'est pas titulaire à minima du CFF3 ou du DF COACH SENIORS ou du BMF, et ne pouvait donc pas remplacer M. Grégory GUERAUD ; que l'U.S. SEMNOZ VIEUGY se trouvait, en conséquence, en situation d'infraction par rapport à l'article 2.2 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football ;

Considérant, dès lors, que c'est à juste titre que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a sanctionné l'U.S. SEMNOZ VIEUGY pour les rencontres en objet, celles-ci s'étant déroulées en situation d'infraction ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire viderait de sa substance les dispositions pertinentes du Statut Régional du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et créerait une dérogation irrégulière car non prévue par le Règlement, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire,

à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que, pour la Commission de céans, la sanction que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a appliquée est justement proportionnée au vu des circonstances du cas d'espèce et, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision rendue par cette Commission le 19 mai 2025 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Le Président,

Hubert GROUILLER

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football lors de sa réunion du 19 mai 2025 ;**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. SEMNOZ VIEUGY.**

Le Secrétaire,

Christian MARCE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **10 juin 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. Christian MARCE (secrétaire), Mme Abtisssem HARIZA, MM. Pierre BOISSON et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 10 JUIN 2025

DOSSIER N°82R : Appel du COMMENTRY F.C. en date du 25 mai 2025 contre deux décisions prises par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, lors de ses réunions des 28 avril et 19 mai 2025, ayant sanctionné le club d'une amende de 150 euros pour absence injustifiée de l'éducateur Matthieu BLANC lors des matchs des 08/03, 30/03, 12/04 et justifiée sur le match du 22/03, ainsi que d'une amende de 50 euros et d'un retrait d'un point au classement pour absence injustifiée lors de la rencontre du 10/05.

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Jean-Luc HAUSSLER, membre de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et représentant le Président, M. Dominique DRESCOT ;

Pour COMMENTRY F.C. :

- M. Philippe RIGAUD, Président ;
- M. Christian DECHET, secrétaire ;
- M. Matthieu BLANC, éducateur ;
- M. Karim MILED, éducateur ;
- M. Olivier RATEAU, dirigeant.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du COMMENTRY F.C. ce qui suit :

- M. Philippe RIGAUD, Président, affirme que l'éducateur n'a raté qu'une seule rencontre et que cette absence était justifiée ; qu'une personne non habituée à la tablette a commis une erreur en inversant entraîneur principal et assistant ; qu'il n'a pas estimé qu'il y avait une réelle importance quant à la fonction choisie sur la tablette ; que c'est la troisième année du club en Régional et qu'aucun arbitre n'a contrôlé les entraîneurs principaux désignés sur les FMI ; que le club n'a pas la volonté de contourner les règles donc il a trouvé la sanction sévère en tant que Président ; que si l'arbitre leur avait immédiatement signalé l'erreur, le club aurait réagi en prenant conscience de l'importance de l'inscription et l'aurait modifié ;
- M. Christian DECHET, secrétaire, explique que le changement de dirigeant est intervenu avant le premier défaut de la tablette au mois de mars ; que l'ancien dirigeant a décidé d'arrêter de s'en occuper après une défaite où il s'était emporté ; que le club a donc fait le choix de demander

à M. Karim MILED d'accompagner l'équipe et que ce dernier s'est trompé sur les désignations, sans que cela n'ait été vérifié ensuite ; que le club a bien compris son erreur ;

- M. Matthieu BLANC, éducateur, explique qu'il a raté un seul match, celui du 22 mars, et que son absence était justifiée dont la rencontre avait été avancée, pour des raisons personnelles ; que le dirigeant l'a désigné en tant qu'adjoint et non comme éducateur sur la FMI ;
- M. Karim MILED, éducateur, reconnaît son erreur ; que l'éducateur Matthieu BLANC était présent sur tous les matchs excepté celui du 22 mars ; qu'il ne connaissait pas l'importance des cases de fonctions car il n'en avait pas l'habitude mais qu'il confirme que l'éducateur était bien présent ; qu'il était entraîneur de l'équipe réserve qui joue en D2 ; qu'avant l'incident, il laissait une autre personne remplir la tablette pour se concentrer uniquement sur l'aspect sportif de son équipe et déléguer la partie administrative ; qu'il connaît dorénavant l'importance administrative et demande l'indulgence de la Commission ;
- M. Olivier RATEAU, dirigeant, explique qu'il ne fait jamais la feuille de match ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Jean-Luc HAUSSLER, membre de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et représentant le Président, qu'il explique que le nom de l'éducateur doit être mentionné dans la case « ENTRAINEUR » sur la FMI, selon les règlements ; que la Commission a constaté que le nom de l'éducateur n'était pas inscrit dans la bonne case lors de quatre rencontres ; que les sanctions résultent d'un constat factuel et que l'arbitre a bien vérifié la FMI ; qu'au regard des faits, la Commission

était dans l'obligation d'amender et de sanctionner sportivement à partir de la cinquième absence ;

Sur ce,

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

Conformément à l'article 4.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football « *A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E), sur présentation de la licence. (...) » ;*

Conformément à l'article 4.2 dudit Statut : « *Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière » ;*

Conformément à l'article 4.3 dudit Statut « *Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., par courrier électronique depuis leur messagerie officielle des absences de leurs éducateurs désignés, avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci. » ;*

L'article 7 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football dispose qu' « *en cas de non-respect des articles 2 et 4 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : (...) - Pour les équipes évoluant en R3 seniors masculins, R1 seniors féminines, R1 jeunes masculins et féminines, R1 Futsal : 50€ (...) » ;*

Considérant qu'en début de saison, le COMMENTRY F.C. a renseigné, sur Footclubs, M. Matthieu BLANC comme éducateur de l'équipe évoluant en Séniors Régional 3 ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 19 mai 2025, la Commission Régionale du

Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a constaté l'absence injustifiée de l'éducateur Matthieu BLANC lors de la rencontre du 10 mai 2025 ; que cette absence constituait la cinquième absence de la saison pour l'éducateur après celles des rencontres des 8 mars, 22 mars, 30 mars et 12 avril 2025 ; qu'ainsi, le club de COMMENTRY F.C. est entré en infraction vis-à-vis de l'article 4.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football et s'est donc vu sanctionné d'une amende de 200 euros au total et d'un retrait d'un point ferme au classement ; que cette décision a été contestée par le COMMENTRY F.C. ;

Considérant que le COMMENTRY F.C. fait valoir qu'une erreur administrative a eu lieu lors des rencontres susmentionnées ; que le dirigeant du club avait inscrit, par erreur, l'éducateur Matthieu BLANC sur la FMI en tant qu' « ADJOINT » alors que ce dernier était bien présent en tant qu'éducateur responsable lors de toutes les rencontres ;

Considérant que la Commission de céans entend les arguments présentés par le club de COMMENTRY F.C. ; que, toutefois, une erreur, même administrative, ne saurait le délier de ses obligations, notamment au regard de la stricte application de l'article 4.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ;

Considérant, dès lors, que c'est à juste titre que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a sanctionné le COMMENTRY F.C. pour les rencontres en objet, celles-ci s'étant déroulées en situation d'infraction ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que

constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire viderait de sa substance les dispositions pertinentes du Statut Régional du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et créerait une dérogation irrégulière car non prévue par le Règlement, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que, pour la Commission de céans, la sanction que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a appliquée est justement proportionnée au vu des circonstances du cas d'espèce et, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision rendue par cette Commission les 28 avril et 19 mai 2025 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme les décisions rendues par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football lors de ses réunions des 28 avril et 19 mai 2025 ;**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du COMMENTRY F.C..**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

Christian MARCE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Retour
SOMMAIRE

TOURNOIS INTERNATIONAUX

Réunion du 16 Juin 2025

Autorisations accordées sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes en cause et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de sortie du territoire de la Fédération concernée pour les tournois ayant lieu sur le territoire français.

Accord de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour le club suivant :

ENT.S. ST PRIEST

*Participation à un tournoi international qui aura lieu **du 19 au 23 juin 2025** réservé à la **catégorie U12 en Espagne.***

Autorisation accordée en vertu des prescriptions des articles 176 à 179 des Règlements Généraux de la FFF sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes concernées.

[Retour
SOMMAIRE](#)

CLUBS

Réunion du 16 Juin 2025

Inactivité partielle Saison 2025/2026

518058 – U.S. SEMNOZ VIEUGY – Catégories Seniors F et U16F à U18F – Enregistrées le 13/06/25.

Groupement Saison 2025/2026

581454 – F.C. PAYS VOIRONNAIS

519931 – A.S. ST ETIENNE DE CROSSEY

565159 – GJ PAYS VOIRONNAIS CROSSEY

Nouveau Club

565149 – ATALANTA SUD VERCORS – Libre.

Retour
SOMMAIRE

COUPES

Réunion du Lundi 16 Juin 2025

*Président : M. Pierre LONGERE.
Présent(e)s : Mme Abtisse HARIZA.
Excusés : MM Patrick BELISSANT, Jean-Pierre HERMEL.*

COUPE DE FRANCE 2025/2026

Les engagements sont clos depuis le 15 juin 2025.

Information : Qualifiés au 7ème tour fédéral : 20 équipes. 1er tour le dimanche 24 août 2025 à 14 h 30.

Réunion de la commission des Coupes : les 22 et 23 juillet à Cournon.

Ordre du jour : Organisation et tirages des 1^{er} et 2^{ème} tours de la Coupe de France 2025-2026.

DOTATIONS COUPES LAuRAFoot 2024/2025

Bonus MASCULIN : 1500 euros par club

- **Cantal** : VALLEE DE L'AUTHRE
- **Loire** : US FEURS
- **Haute-Loire** : SEAUVE SP
- **Lyon et Rhône** : CS NEUVILLOIS

DOTATION MASCULINE

Perdants :

- ¼ Finale : 1000 euros : FIRMINY FCO – AIX FC – US FEURS – AS ST JUST ST RAMBERT
- ½ Finales : 2000 euros : FC ANNECY (B) – CS NEUVILLOIS

Le Président de la Commission,

Pierre LONGERE

Finaliste :

- 4000 euros : OL. SALAISE RHODIA
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Vainqueur de la finale : RIOM FC

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 6000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

DOTATION FEMININE

Perdantes ½ finales : 1000 euros : ES CERNEX – FC AURILLAC

Finaliste :

- 2000 euros : ANNECY FC
- 20 dotations « Nike » (pour joueuses et encadrants) d'une valeur de 50 euros.
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Vainqueur de la finale : AS ST ETIENNE

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour 20 joueuses et encadrants) de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

FINALE REGIONALE BEACH SOCCER 2024/2025

Elle aura lieu le dimanche 22 juin à Vichy.
Début des rencontres à 10h00

La Secrétaire de Séance,

Abtisse HARIZA

Retour
SOMMAIRE

ARBITRAGE

Réunion du 16 juin 2025

Président : Eddy ROSIER

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

La CRA a statué sur les classements et les affectations des arbitres pour la saison 2025/2026.

Les informations sont à retrouver ici :

<https://laurafoot.fff.fr/simple/classements-et-affectations-2025-2026/>

AGENDA

28/29 juin : Examen Ligue – Tola Vologe (69)

CANDIDATURES OBSERVATEURS / OBSERVATRICES CRA 2025/2026

Les candidatures au titre d'observateur ou observatrice de la CRA doivent être envoyées par mail à arbitres@laurafoot.fff.fr

MONTEES/DESCENTES

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE CLASSEMENTS

PROMOTIONS RETROGRADATIONS EN FIN DE SAISON

Le calcul des âges des arbitres se fera au 01/01/2026 pour la saison 2025/2026.

Les classements se font selon les dispositions du règlement intérieur de la CRA LAuRAFoot (rubrique arbitrage du site internet de la LAuRAFoot).

Compte tenu de la fin de la réforme des compétitions (réintégration des arbitres Elite Régionaux en Ligue et de l'élévation du niveau sportif dans toutes les catégories) :

R1 : pour chacun des 2 groupes (ou poule) : 4 descentes dont 3 obligatoires en R2.

R2 : pour chacun des 3 groupes (ou poule) : 1 montée en R1, 6 descentes dont 5 obligatoires en R3.

R3 : Les deux premiers de chacun des 7 groupes (ou poule) sont promus en catégorie R2 (sous réserve d'être obligatoirement disponible le samedi et le dimanche). 3 descentes dont 1 obligatoire en District pour chacun des 7 groupes (ou poule).

AAR1 : 1 descente en AAR2 ; objectif : 8 assistants classés R1 pour 2025/2026.

AAR2 : 1 montée en AAR1 ; 2 descentes dont 1 obligatoire en AAR2 ; objectif : 8 assistants classés R2 pour 2025/2026.

AAR3 : 1 montée en AAR2 pour chacun des 2 groupes (sous réserve d'être obligatoirement disponibles le samedi et le dimanche). Le dernier de chaque groupe est remis obligatoirement à disposition de son district.

R1P, R2P, R3P et AAP : suivant décisions CRA groupe formation Espoirs FFF.

- Un arbitre ou un assistant R3, rétrogradé pourra être présenté à nouveau par son district d'appartenance dès la saison suivante, sous réserve de l'accord de la C.R.A., ou par la suite sans limite d'âge maximum de candidature à la Ligue.
- Un arbitre rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa nomination en Ligue pourra être immédiatement représenté à la pratique, par sa

C.D.A., la saison suivante, sans repasser la théorie.

- Un jeune arbitre accédant à la catégorie R3 sera dispensé de repasser la théorie s'il est rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa première nomination en R3 (venant des JAL ou de District). Cette disposition ne peut être utilisée qu'une fois pour chaque arbitre.
- Un arbitre R3 ou un assistant R3 rétrogradé sera exempté de repasser la théorie si ce dernier a obtenu la note minimale de 28 sur 40 au questionnaire annuel.

En cas d'ex-aequo au sein de chaque poule, les arbitres sont départagés par 6 critères successifs : i. participation AG arbitres ; ii. puis nombre d'échecs aux tests physiques ; iii. puis participation au(x) stage(s) de formation ; iv. puis meilleur classement au rang d'un des observateurs ; v. puis moins mauvais classement au rang d'un des observateurs vi. puis note au questionnaire annuel de la saison. Si la C.R.A. doit déterminer un classement entre différents arbitres de chaque poule lorsqu'il y en a plusieurs (pour des repêchages ou des accessions supplémentaires par exemple), au-delà de la position occupée par rapport aux derniers promus ou aux derniers rétrogradés, ils seront départagés en premier lieu par le total de points des bonus et des malus obtenus par chaque arbitre puis en cas d'ex aequo par le nombre de points obtenus par chaque arbitre dans son groupe, puis par le meilleur classement au rang d'un des observateurs, puis par le moins mauvais classement au rang d'un des observateurs, puis par la note au questionnaire annuel de la saison écoulée.

La CRA statuera en fonction des éléments en sa possession et en fonction du règlement intérieur sur l'affectation de tous les arbitres non classés et sur tous les cas non prévus.

Modification du formulaire Dossier Médical Arbitre 2025-2026 qui est téléchargeable : <https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/sites/10/bsk-pdf-manager/ba50e5a0a3cf3a29baa7ab1fd3586a13.pdf>

Informations de la Commission Régionale Médicale

Le DMA a été modifié dans sa présentation et des changements ont également été effectués sur le fond.

Les informations pratiques figurent toutes en page 1 de la notice explicative DMA (qui paraîtra prochainement) mais nous souhaitons attirer votre attention sur les points suivants :

A partir de 35 ans

- Un DMA devra être fourni tous les ans ;
- Tous les 5 ans un bilan cardiologique devra être effectué **chez un cardiologue en lui apportant les résultats d'un bilan biologique des facteurs de risque cardiovasculaire** (recherche de glycémie, bilan cholestérol) que vous aurez réalisé **AVANT** la consultation chez le cardiologue (demandé par le médecin traitant au préalable). Nous vous conseillons donc d'anticiper sur la prise de rendez-vous chez le cardiologue plusieurs mois avant de refaire le DMA.
- L'épreuve d'effort n'est plus obligatoire. **Seul le cardiologue** décidera des examens complémentaires cardiologiques qui seront éventuellement à prévoir.

Pour la prochaine saison 2025/2026, sont concernés obligatoirement par une visite chez le cardiologue les

arbitres atteignant les 35 ans et ceux de plus de 35 ans ayant effectué leur dernier test d'effort en 2020.

- Le renouvellement du contrôle ophtalmologique au-delà de 35 ans a lieu tous les 5 ans (au lieu de tous les 4 ans auparavant).

Pensez également à bien compléter et signer le consentement au traitement des données en bas de la page 3.

ASSEMBLEES GENERALES DEBUT SAISON 2025/2026

Les assemblées générales des arbitres auront **toutes lieu le week-end du 29 au 31 août 2025, celle des observateurs se tiendra le dimanche 7 septembre 2025**. Mesdames et Messieurs les arbitres et observateurs sont priés de réserver ces dates dès maintenant. La répartition des convocations sera définie ultérieurement.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de

Le Président,

Eddy ROSIER

Retour
SOMMAIRE

préciser **obligatoirement** dans votre demande votre **numéro de licence**.

Adresse mail pour les arbitres

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

<https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

REGLEMENTS

Réunion du 19 juin 2025
(Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

TRESORERIE - Liste mise à jour (suite PV du 12 juin 2025).

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie en fin de saison 2024-2025 et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,

Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débiter la saison 2025-2026 tant que la situation ne sera pas régularisée ;

564462	FOOTBALL CLUB TURC VIRIEU	8601	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	590456	LYON 6 FUTSAL	8605
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602	841819	A.S. DE ST SIMON	8605
564975	FUTSAL SAINT-MARCELLIN	8602	881033	OLTV LYON 08	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLAT	8605
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602	500406	R.C. LYON	8605
564264	FUTSAL GRAND-LEMPS 38	8602	509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605
564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	8602	852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605
544713	S.C. ROMANS	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
564293	CLUB DES JEUNES DE SAILLANS SEC	8603	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOT CLUB	8607
580660	A.S. ROMANAISE	8603	882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
580477	L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZI BO	8604	563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604	748304	FOOT FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
602588	A.S. CASINO ST ETIEN	8604	564196	GF MYF BESSAY FOOT	8611
523960	ET.S TRINITE LYON	8605	539857	CHARMES 2000	8611
590353	AS LYON REP DEMOCRA DU CONGO	8605	582731	FOOT CLUB CLERMONT METROPOLE	8614
565003	ASSO SPORTIVE CASA SPORTS LY	8605	560905	FOOT CLUB CLERMONT INTERNATIO	8614
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605	581487	FUTSAL COURNON	8614
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
564091	ALL STAR SOCCER	8605	761242	ENT SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SP	8605	615843	LIMAGRAIN FC	8614

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation : (Par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr).

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

[Retour
SOMMAIRE](#)

DEPARTEMENT SPORTIF

Réunion du jeudi 19 juin 2025
(par voie électronique)

Réunion du jeudi 19 juin 2025
(par voie électronique)

*Présents : M. Pascal PEZAIRE, Président du Département Sportif.
MM. Pierre LONGERE (Coupes), Yves BEGON (Seniors), Michel GODIGNON (Jeunes), Anthony ARCHIMBAUD (Féminines), Marino FACIOLLI & Roland BROUAT (Futsal)*

Excusé : M. Patrick BELISSANT (Jeunes)

Assistent : les salariés du service compétitions de la LAuRAFoot

* * * * *

INFORMATIONS

*** TABLEAU DES ACCESSIONS ET RELEGATIONS EN CHAMPIONNATS REGIONAUX**

Faisant suite à plusieurs demandes (seules celles émanant de la messagerie des clubs seront traitées), la Commission Régionale Sportive des Jeunes invite les clubs à consulter les tableaux des accessions et relégations pour les différents championnats régionaux applicables à la fin de la saison 2024-2025. Pour cela, les clubs ont la possibilité de se référer aux tableaux des accessions et relégations publiés sur le site internet de la LAuRAFoot en **cliquant [ici](#)**.

*** DESIDERATA DES CLUBS CONCERNANT LES OCCUPATIONS DES TERRAINS**

[Les clubs qui désirent adresser des desiderata pour leurs occupations de terrains lors de la saison 2025-2026 sont invités à les faire connaître par écrit au service compétitions de la Ligue \(\[competitions@laurafoot.fff.fr\]\(mailto:competitions@laurafoot.fff.fr\)\)](#)

BILAN DES POINTS SANCTIONS AUX CLASSEMENTS DU FAIR-PLAY

L'article 64-2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de pénalisation au classement du Fair-Play.

Le bilan de ces points-sanctions, dressé à la date du **18 juin 2025** et publié ci-dessous, n'est pas définitif. D'éventuelles modifications provenant des procédures en cours ou de recours contentieux peuvent entraîner des évolutions dans les présents totaux de points-sanctions applicables et engendrer ainsi des changements dans les pénalisations des équipes régionales.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui juge en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en 2^{ème} et dernier ressort.

CHAMPIONNATS SENIORS

Poule	CLUBS	Nombre d'équipes dans la poule	TOTAL de points sanctions	RETRAIT de point(s) au classement
R2 A	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point.	12		
R2 B	AURILLAC FOOTBALL CLUB (2) (580563)	12	39	1 point
R2 C	F.C. LA TOUR ST CLAIR (550032)	12	49	3 points
	A.S. CRAPONNE (504730)	12	44	2 points
R2 D	A.S. MISERIEUX TREVOUX (542553)	12	41	1 point
R2 E	F.C. DU FORON (548880)	12	40	1 point
	AIX F.C. (504423)	12	55	4 points
R3 A	U.S. VIC LE COMTE (506559)	12	42	1 point
R3 B	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point.	12		
R3 C	AM. LAIQ. DE QUINSSAINES (522999)	12	38	1 point
	A.S. CHADRAC (530348)	12	45	2 points
R3 D	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point.			
R3 E	F.C. BRESSANS (553816)	12	44	2 points
	E.S. DE VEAUUCHE (504377)	12	43	2 points
R3 F	O. DE BELLEROUCHE (541604)	12	43	2 points
	A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUG. (534257)	12	55	4 points
R3 G	U. GLE ARMENIENNE LYON DECINES (504671)	12	44	2 points
	U.S. LA MURETTE (504823)	12	55	4 points
R3 H	U. MONTILIENNE (500355)	12	38	1 point
	F.C. COLOMBIER SATOLAS (581381)	12	42	1 point
R3 I	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point.	12		
R3 J	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point.	12		

CHAMPIONNATS U20

Poule	CLUBS	Nombre d'équipes dans la poule	TOTAL des points-sanctions	RETRAIT de point(s) au classement
U20 R1	FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER (523650)	11	35	1 point
	AIN SUD (548198)	11	38	1 point
	O. DE VAULX EN VELIN (528353)	11	43	2 points
U20 R2 A	C.OM. ST FONTS (500361)	12	40	1 point
	F.C. CHAPONNAY MARENNES (546317)	12	42	1 point
	ENTENTE CREST AOUSTE (551477)	12	46	2 points
	O.C. D'EYBENS (546478)	12	50	3 points
U20 R2 B	U.S. MONISTROL SUR LOIRE (504294)	12	43	2 points
	E.S. DE VEAUUCHE (504377)	12	44	2 points
U20 R2 C	F.C. DE VAULX EN VELIN (504723)	12	46	2 points
	U.S. LA MURETTE (504823)	12	40	1 point

CHAMPIONNATS U18

Poule	CLUBS	Nombre d'équipes dans la poule	TOTAL des points-sanctions	RETRAIT de point(s) au classement
U18 R1 A	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	13		
U18 R1 B	GRENOBLE FOOT 38 (546946)	13	44	1 point
U18 R2 A	ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL (508739)	12	49	3 points
U18 R2 B	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	12		
U18 R2 C	U.S. MILLERY VOURLES (549484)	11	36	2 points
U18 R2 D	SPORTING NORD ISERE (528363)	12	40	1 point

CHAMPIONNATS U16

Poule	CLUBS	Nombre d'équipes dans la poule	TOTAL des points-sanctions	RETRAIT de point(s) au classement
U16 R1 Avenir	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	9		
U16 R1 Promotion - Play Off	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	7		
U16 R1 Promotion - Play Down	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	8		
U16 R2 A	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	11		
U16 R2 B	ET.S. TRINITE LYON (523960)	12	103	10 points
U16 R2 C	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	12		
U16 R2 D	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	12		

CHAMPIONNATS U15

Poule	CLUBS	Nombre d'équipes dans la poule	TOTAL des points-sanctions	RETRAIT de point(s) au classement
U15 R1 Niv A	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	12		
U15 R1 Niv B Poule A	LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (554336)	12	51	3 points
U15 R1 Niv B Poule B	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	12		
U15 R2 A	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	12		
U15 R2 B	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	12		
U15 R2 C	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	12		
U15 R2 D	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	12		

CHAMPIONNATS FEMININS

Poule	CLUBS	Nombre d'équipes dans la poule	TOTAL des points-sanctions	RETRAIT de point(s) au classement
FEMININE R1 F	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	12		
FEMININE R2 F A	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	9		
FEMININE R2 F B	ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE (504261)	10	33	1 point
	F.C. LYON FOOTBALL (505605)	10	37	1 point
FEMININE R2 F C	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	9		
FEMININE U18 R1	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	12		
FEMININE U18 R2 Play Off	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	6		
FEMININE U18 R2 Play Down A	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	6		
FEMININE U18 R2 Play Down B	VENISSIEUX FC (582739)	6	28	2 points

CHAMPIONNATS FUTSAL

Poule	CLUBS	Nombre d'équipes dans la poule	TOTAL des points-sanctions	RETRAIT de point(s) au classement
FUTSAL R1	L'OUVERTURE (554468)	12	60	5 points
FUTSAL R2	Aucune équipe pénalisée par un retrait de point	12		

Nota -

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de deux (2) jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F (appel@laurafoot.fff.fr).

Pascal PEZAIRE,

Président du Département Sportif

Richard DEFAY,

Secrétaire de séance

Retour
SOMMAIRE

BUREAUX PLENIERS

Réunion du 31 Mars 2025

Pour prendre connaissance du compte-rendu [CLIQUEZ ICI](#)

Réunion du 22 Avril 2025

Pour prendre connaissance du compte-rendu [CLIQUEZ ICI](#)

Retour
SOMMAIRE